



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

exonération

Question écrite n° 44316

Texte de la question

M. Julien Aubert appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les conséquences de l'actuel article 5 du projet de loi de finances pour 2014, qui prévoit la suppression de l'exonération fiscale de la participation de l'employeur aux contrats collectifs de complémentaire santé. Dans la mesure où la rédaction actuelle de ce dispositif était confirmée par le Sénat, certains salariés devront faire face à des difficultés comptables. En effet, ce dispositif devant s'appliquer sur l'imposition des revenus 2013, et la loi n'étant applicable qu'au 1er janvier 2014, soit après l'édition des fiches de paye de décembre, le cumul au 31 décembre 2013 des revenus imposables indiqué sur la fiche de paye sera de fait erroné. De son côté, la déclaration de revenus effectuée par l'employeur au 31 janvier 2014 tiendra, quant à elle, compte de cette réintégration. Ainsi, chaque salarié devra effectuer par ses propres moyens le calcul de majoration de ses revenus imposables pour l'année 2013, correspondant à la part prise en charge par l'employeur et en la multipliant par le nombre de mois salariés durant l'année 2013. Il demande en conséquence quelle mesure il entend prendre afin d'aider les salariés à se tenir informés du montant dont ils devront majorer leur revenu net imposable cumulé de 2013 tel qu'indiqué sur leur fiche de salaire de décembre 2013.

Texte de la réponse

Depuis l'imposition des revenus de 2013, la prise en charge par l'employeur d'une partie des cotisations aux contrats complémentaires collectifs obligatoires de santé (maladie, maternité, accident) constitue un complément de rémunération imposable pour le salarié. Si cette mesure issue de la loi de finances pour 2014 n'a pas toujours pu être intégrée dans la feuille de paye du mois de décembre, qui comporte le cumul fiscal de l'année, elle a en revanche été prise en compte par les employeurs lors du dépôt des informations utilisées pour l'impression des salaires imposables figurant sur la déclaration de revenus préremplie (DPR) envoyée aux usagers. Ces derniers n'ont donc pas eu à effectuer de calcul du montant des revenus imposables. Les salariés ont pu être avertis de cette situation par leur employeur et, dans certains cas, un cumul fiscal rectificatif conforme aux montants figurant sur la déclaration pré-remplie leur a également été envoyé. Les services de l'administration fiscale ont également reçu les consignes leur permettant de renseigner les usagers qui rencontreraient des difficultés pour l'établissement de leur déclaration de revenus.

Données clés

Auteur : [M. Julien Aubert](#)

Circonscription : Vaucluse (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44316

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 décembre 2013](#), page 12491

Réponse publiée au JO le : [8 mars 2016](#), page 1954